

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____
(nom légal complet du client)

de _____
(Adresse du client) (Numéro d'entreprise du client)

(ci-après dénommé le « Client ») constitue par les présentes et nomme **Cole International Inc.**, courtier en douane autorisé en vertu de la *Loi sur les douanes* (ci-après dénommé le « Courtier en douane ») de **Calgary (Alberta), Canada** comme son représentant légitime et mandataire ayant le pouvoir de traiter des affaires au nom du Client liées à l'importation et à l'exportation de biens, y compris sans s'y limiter :

- (i) des activités douanières pouvant être exécutées par un courtier en douane autorisé en vertu de la *Loi sur les douanes* du Canada;
- (ii) la transmission de données à des fins d'admissibilité, la répartition et la comptabilité de biens, la préparation de documents et de données, le paiement et la réception de fonds liés à tous les droits, impôts, pénalités, intérêts, amendes et (ou) frais ou montants concernant les biens importés ou exportés déclarés ou répartis, ou devant être déclarés ou répartis, ou qui se rapportent à l'importation ou à l'exportation de biens (« **Frais gouvernementaux** »);
- (iii) le transport, l'entreposage et la distribution desdits biens, et (ou) les arrangements pris pour ceux-ci;
- (iv) les activités d'accise, en vertu de la *Loi sur l'accise* du Canada, ainsi que toute imposition ou perception payables en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* du Canada; et
- (v) les activités se déroulant en vertu d'autres lois, telles que promulguées de temps à autre relativement à l'importation et à l'exportation de biens vers le Canada, ou en provenance du Canada, ainsi que toutes les taxes connexes, y compris toutes les questions concernant la comptabilité, le paiement et le remboursement de droits, de taxes d'accise, de taxe de vente et de taxe sur les biens et services, ou toute autre taxe ou frais se rapportant aux biens importés répartis ou devant être répartis en vertu de cette loi au(x) bureau(x) des douanes du Canada, situé(s) à;

_____ et le Client engage par la présente le Courtier en douanes à rendre les services ci-mentionnés.

(Emplacement du port)

ET EN LIEN AVEC LES PRÉSENTES :

- a) obtenir, signer, sceller, endosser et livrer pour le Client toute obligation, entrée, permis, connaissance, lettre de change, déclaration, toutes réclamations en tous genres ou autres modes de paiement ou garantie additionnelle mis en possession du Courtier en douane et d'utiliser ces derniers, y compris les remises et réclamations en tous genres, visant le remboursement de tous frais gouvernementaux;
- b) recevoir tous les paiements et sommes dues actuellement ou qui peuvent devenir dues et payables au Client, relativement à ce qui précède; endosser au nom du Client et à titre de représentant et mandataire du Client, et déposer au compte privé du Courtier en douanes tous les paiements effectués;
- c) obtenir de la part de l'Agence des services frontaliers du Canada (« **ASFC** ») et passer en revue le profil d'importateur de l'ASFC du Client, ainsi que toutes les données liées aux transactions d'importation et d'exportation du Client.

Le Client confirme que la présente Convention Générale de Nomination de Mandataire (a) constitue tous les avis et autorisations exigés par le ministre des Affaires étrangères et la Direction générale de la réglementation commerciale du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (Affaires mondiales Canada) à l'égard de toute affaire exigeant lesdits avis et autorisations pour qu'un représentant ou un avocat puisse agir au nom du Client; et (b) autorise le Courtier en douane à agir au nom du Client concernant la conformité documentaire avec tous les ministères ou programmes du gouvernement fédéral, y compris l'importation ou l'exportation de biens.

Le Client accorde également au Courtier en douane, à titre de représentant et mandataire, un pouvoir et une autorité absolus de nommer toute autre personne autorisée à exercer ses activités à titre de Courtier en douane en vertu de la *Loi sur les douanes* en tant que sous-mandataire pour exercer les activités mentionnées précédemment au nom du Client, ainsi que de révoquer une telle nomination, et de nommer toute autre personne détenant un tel permis en tant que sous-mandataire en remplacement de tout sous-mandataire dont la nomination a été révoquée, à titre de Courtier en douane, à titre du représentant et mandataire du Client, qui en sera responsable de temps à autre.

Le Client reconnaît que tous les frais gouvernementaux payés au nom du Client, ou au compte du Client par le Courtier en douane, en tant que représentant et mandataire du Client, ou par un sous-mandataire, constituera une dette due au Client par le Courtier en douane en tant que représentant et mandataire du Client, ou à son sous-mandataire et que tout remboursement, rabais ou remise de droits de tous frais gouvernementaux sera la propriété du Courtier en douane à titre de représentant et mandataire du Client, ou du sous-mandataire et le Client autorise et donne instruction à tous les organismes gouvernementaux qui perçoivent ceux-ci à livrer ces remboursements, rabais ou remises de droits au Courtier en douane, à titre de représentant et mandataire du Client, ou au sous-mandataire, à la demande du Courtier en douane.

Le Client convient par les présentes que, au meilleur de ses connaissances, tous les documents ou renseignements qui seront fournis au Courtier en douane, à titre de représentant et mandataire du Client, par le Client ou en son nom, relativement au mandat, seront véridiques, exacts et complets.

Le Client accepte :

- (i) sur demande, de rembourser au Courtier en douane toutes les sommes utilisées aux fins prévues par le Courtier en douane, ou par tout sous-mandataire, y compris le paiement de tout droit et taxe, ou l'expédition de tout cautionnement déposé en garantie auprès de tout bureau des douanes du Canada; et
- (ii) de fournir une telle garantie en vue d'un remboursement, ou de prendre tout arrangement nécessaire visant le remboursement, sauf accord contraire des parties.

Le Client convient pour lui-même, ainsi que pour ses héritiers, liquidateurs, administrateurs, successeurs et cessionnaires de ratifier et confirmer ce que le Courtier en douane et son sous-mandataire devront légalement accomplir au nom du Client, en vertu des présentes.

Le Client accepte par les présentes que le présent Contrat d'agence général et mandat, ainsi que toutes transactions en découlant sont régis par les conditions standard de commerce, telles que fournies au Client, que le Client a lues et acceptées.

Initiales du client : _____

Clause de non-sollicitation : Le Client ne peut solliciter en vue d'employer, employer, embaucher, consulter ou retenir d'une manière quelconque, directement ou indirectement, les services du personnel du mandataire au cours de la durée du présent Contrat et pour une période d'un (1) an suivant l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, sauf avec l'accord préalable et écrit du Courtier en douane. Toute enfreinte à ces dispositions sera considérée comme une violation du présent Contrat et donnera le droit au Courtier d'exiger soit :

- (i) une injonction immédiate, ou;
- (ii) un paiement équivalent à cinquante pour cent (50 %) du salaire annuel total de son personnel de la part du Client, payable directement au Courtier en douane, en guise de compensation pour la violation du Contrat.

Le présent mandat et Contrat d'agence général sera et demeurera pleinement en vigueur jusqu'à ce qu'un avis en bonne et due forme de sa révocation ait été signifié au Courtier en douane, par écrit et par courrier recommandé. Un exemplaire signé du présent mandat et Contrat d'agence général peut être livré par télécopie et, le cas échéant, le tiers émetteur doit également expédier un exemplaire original signé du présent document à l'autre partie.

En foi de quoi, _____ les parties aux présentes
(Nom du client)

ont accepté de signer _____ à _____ le _____ jour de _____, 20 _____.
(Nom de la municipalité) (Nom de la province/de l'État) (Jour) (Mois) (Année)

SIGNÉ ET SCELLÉ EN PRÉSENCE DE :

Signature du témoin

POUR LE CLIENT : (Votre signature indique que vous avez lu et compris les Conditions de transaction de Cole International Inc., telles qu'énoncées à la page 2 de cette transmission)

Signature (Sceau)

Nom en lettres moulées Titre

Signature

Nom en lettres moulées Titre

Initiales du client : _____

Client : _____

Toutes les transactions avec le Client seront régies par les présentes Conditions des échanges. Le Client et le Courtier en douane acceptent d'être liés par le Contrat d'agence générale et mandat, ainsi que par les présentes Conditions des échanges standard, à moins qu'une partie informe l'autre partie du contraire par écrit, sous réserve des dispositions de la Section 8 des présentes Conditions des échanges.

1. Définitions

« **Contrat d'agence générale et mandat** » signifie le Contrat d'agence générale continu et mandat de la Société canadienne des courtiers en douane avec le pouvoir de désigner un sous-mandataire (auquel sont jointes ces Conditions des échanges standard), signé par le Client afin de nommer un Courtier en douane comme représentant et mandataire en ce qui concerne les services qu'il décrit. « **Lois applicables** » désigne le sens défini à la Section 6(a). « **Organismes et ministères du gouvernement canadien** » ou « **OMGC** » signifie l'Agence des services frontaliers du Canada, tout autre ministère ou organisme et tout autre ministère ou organisme lui succédant, ou quelqu'un de ses provinces dont le champ de compétence couvre les importations et exportations de biens vers le Canada, ou en provenance du Canada. « **Client** » signifie la personne, le partenariat, l'association, l'entité ou la société à la demande ou pour le compte desquels, directement ou indirectement, le Courtier en douane se charge de toute activité commerciale ou fournit des conseils, des renseignements ou des services, et qui est nommé comme mandataire par le Client en vertu du Contrat d'agence générale et mandat. « **Courtier en douane** » signifie une personne, un partenariat, une entité ou société accréditée par l'Agence des services frontaliers du Canada, ou par tout autre organisme autorisé, à procéder aux activités d'un Courtier en douane et qui a été nommé le Courtier en douane dans le Contrat d'agence générale et mandat. « **Débours** » signifie tout paiement effectué par le Courtier en douane, au nom du Client, pour tout produit ou service rendu lié à la facilitation de l'importation et de l'exportation de biens, y compris, sans s'y limiter, les frais gouvernementaux, ainsi que toute somme supplémentaire exigible liée aux taxes, au fret, à l'entreposage, aux pénalités, aux intérêts, aux amendes et à tout autre montant, frais ou paiements, y compris, sans s'y limiter, le paiement pour des biens expédiés contre remboursement effectué par le Courtier en douane au nom du Client. « **Frais de déboursement** » signifie les montants facturés par le Courtier en douane au Client en ce qui concerne l'arrangement, la préparation ou la gestion des Débours. « **Frais** » désigne le sens défini à la Section 2(a) et inclut, sans s'y limiter, les frais de Déboursement. « **Frais gouvernementaux** » signifie les sommes exigibles en droits, en taxes, en pénalités, en intérêts, en amendes, ou autres frais ou sommes facturés ou prélevés par les OMGC ou par tout autre organisme gouvernemental, sur les biens importés ou exportés, y compris, sans s'y limiter, les biens importés au Canada, exportés du Canada, ou rapportés, ou répartis, ou à être rapportés ou répartis en vertu de la Loi sur les douanes, le tarif douanier, la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les mesures spéciales d'importation et/ou toute autre Loi applicable en ce qui concerne les douanes, l'importation ou l'exportation. « **Pertes** » signifie les pertes, dommages, délais, lésions, frais (y compris, mais non de façon limitative, les honoraires et frais judiciaires), responsabilités, dépenses, mesures, poursuites, procédures, demandes et réclamations de toute sorte et de toute nature. « **Services** » signifie les services de courtage en douane décrits à l'Annexe A, demandés par le Client et que le Courtier en douane accepte de fournir. « **Sous-mandataire** » signifie la personne qui a obtenu l'agrément aux fins de l'exécution d'opérations en qualité de Courtier en douane en vertu de la Loi sur les douanes et dont le Courtier en douane peut retenir les services à titre de mandataire relativement à une partie ou à l'ensemble des services que le Courtier en douane fournit au Client.

2. Frais et débours

- Les frais contre Services seront établis selon la grille tarifaire, comme convenu entre le Client et le Courtier en douane, et selon les modifications apportées de temps à autre (les « **Frais** »).
- Le Client devra payer au Courtier en douane tous les Frais et Services, en temps opportun et conformément aux présentes.
- Les débours encourus par le Courtier en douane au nom du Client seront remboursés au Courtier en douane par le Client.

3. Facturation et paiement

- Le Courtier en douane devra émettre des factures au Client, concernant tous les Frais et Débours en ce qui concerne les Services rendus.
- Sauf convention contraire des parties constatée par écrit, le Client devra régler dans les 21 jours de la réception des factures tous les honoraires et débours afférents aux services rendus, sans réduction, déduction, compensation ou report au titre de toute demande ou demande reconventionnelle.
- Le Client paiera des intérêts sur toutes les sommes en souffrance, selon le taux préférentiel fixé par la Banque du Canada plus 5 %, selon ses fluctuations dans le temps; les intérêts sont calculés et facturés à compter de la 21^e journée suivant la date d'échéance figurant sur la facture, sauf convention contraire des parties constatée par écrit.
- Dans la mesure où le Courtier en douane doit un montant quelconque au Client, le Courtier en douane peut déduire le montant ainsi dû au Client de tout montant que ce dernier lui doit.
- En cas de défaut de paiement par le Client, le Courtier en douane, en plus des autres droits et recours qui lui sont disponibles dans cette entente, a le droit de (i) conserver en sa possession tous les biens du Client alors en la possession du Courtier en douane, ainsi que tous les biens du Client qui pourraient, éventuellement, venir en la possession du Courtier en douane; et (ii), vendre l'ensemble ou une partie de ces biens aux enchères si le défaut de paiement du Client dépasse une période de 45 jours à partir de la date de facturation pertinente.

4. Avance de fonds

- À la demande du Courtier en douane, le Client devra, avant que le Courtier en douane ne livre les biens expédiés importés par le Client, fournir en temps opportun des fonds suffisants au Courtier

en douane, afin que celui-ci puisse payer au nom du Client tous les débours payables par le Courtier en douane en ce qui concerne les biens expédiés.

- Si, en tout temps, le Courtier en douane ou les OMGC établissent que des fonds supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne les biens importés ou exportés par le Client, le Client devra, sur demande du Courtier en douane ou des OMGC, fournir promptement une telle avance de fonds supplémentaires au Courtier en douane. Si, après le paiement par le Courtier en douane des débours relatifs aux marchandises importées par le Client, il reste des fonds appartenant au Client qui demeurent à son crédit, le Courtier en douane (i) remettra sans tarder le solde au client, sauf indications contraires du client; (ii) sauf s'il reste des sommes dues par le Client au Courtier en douane, auquel cas ce dernier peut, moyennant remise d'un avis au Client, payer ses honoraires et/ou débours en souffrance (ou une partie de ceux-ci) à partir de ce solde de fonds.
- Si le Client n'effectue pas d'avance de fonds au Courtier en douane à la suite de la demande du Courtier en douane ou des OMGC, le Courtier en douane ne sera sous aucune obligation de fournir ou d'effectuer les Services pour le Client, ou en son nom, et le Client sera tenu responsable et devra rembourser, défendre, indemniser et exonérer de toute responsabilité le Courtier en douane, pour toutes Pertes s'y rapportant.

5. Fonctions et responsabilités du Client

- Le Client devra :
 - fournir promptement au Courtier en douane tous les renseignements nécessaires afin que le Courtier en douane puisse fournir les Services, y compris, sans s'y limiter, tous les renseignements exigés pour remplir les formulaires des OMGC et fournir les données requises par les OMGC ou par tout autre organisme gouvernemental applicable;
 - dans les 45 jours, passer en revue tous les documents ou données et aviser le Courtier en douane par écrit de toutes inexactitudes, erreurs ou omissions s'y trouvant; et
 - rembourser, défendre, indemniser et exonérer de toute responsabilité le Courtier en douane en ce qui concerne chaque question énoncée dans la Section 5(c) et contre toutes Pertes résultant des inexactitudes, erreurs ou omissions contenues dans les renseignements et les documents fournis au Courtier en douane par le Client ou par ses employés, représentants ou mandataires et sur lesquels le Courtier en douane et/ou ses propres Sous-mandataires s'appuient.
- Le Client garantit que (i) il est l'importateur, l'exportateur ou le propriétaire des biens (tel qu'applicable) pour lesquels il a retenu les Services du Courtier en douane; (ii) qu'il a les pleins pouvoirs et l'autorité de désigner le Courtier comme son mandataire, de l'autoriser et de lui donner des directives, y compris, sans s'y limiter, tel qu'énoncé dans le Contrat d'agence générale et mandat; et (iii) que tous les renseignements fournis au Courtier en douane sont complets, véridiques et exacts. Le Client reconnaît que le Courtier en douane s'appuie sur ces renseignements pour fournir les Services.
- Le Client est le seul tenu responsable de chacun des :
 - débours effectués par le Courtier en douane au nom du Client;
 - frais gouvernementaux; et
 - pertes encourues ou subies par le Courtier en douane en ce qui concerne la fourniture des Services au Client.

6. Fonctions et responsabilités du Courtier en douane

- Le Courtier en douane doit fournir en tout temps le Service d'une manière opportune et professionnelle en conformité avec les normes généralement reconnues de l'industrie du courtage en douane au Canada et en conformité avec toutes les lois et tous les règlements applicables du Canada et de toute province, tout territoire ou municipalité canadienne (« **Lois applicables** »).
- Tous les renseignements relatifs au Client sont confidentiels et seront tenus confidentiels par le Courtier en douane et par ses Sous-mandataires, le cas échéant, et ne seront fournis aux OMGC ou à toute autre autorité gouvernementale, policière ou d'enquête officielle que (i) si exigé par les Lois applicables ou sur ordre d'un organisme, d'un ministère ou d'un tribunal compétent; ou (ii) selon les directives ou l'autorisation écrites du Client au Courtier en douane visant à révéler les renseignements confidentiels, ou une partie de ceux-ci, à des tiers.
 - Le Courtier en douane devra prendre toutes les mesures raisonnables pour fournir les Services conformément aux directives du Client, sauf lorsque, selon le bon jugement du Courtier en douane, il est dans l'intérêt du Client de ne pas suivre les directives de celui-ci, le Courtier en douane est chargé de suivre les directives du Client et sera remboursé, défendu, indemnisé et exonéré de toute responsabilité par le Client pour toutes Pertes encourues en agissant de la sorte.
 - Le Courtier en douane devra fournir au Client, en ce qui concerne chaque transaction ou comptabilité de synthèse réalisée au nom du Client, un exemplaire des documents de comptabilité et les données qui y sont liées.
 - Le Courtier en douane devra facturer le Client en temps opportun pour les fonds reçus par le Courtier, dans la mesure où les fonds engagés :
 - sont destinés au compte crédit du Client de la part du receveur général du Canada ou de tout organisme gouvernemental applicable; ou
 - proviennent du Client sous la forme d'avances de fonds, tel qu'énoncé dans la Section 4, et dépassent les déboursements exigibles du Client, ou de l'entreprise du Client.
 - Le Courtier en douane ne sera pas tenu responsable de toutes Pertes encourues ou entraînées en partie par (i) la négligence ou l'inconduite du Courtier en douane, ou la violation de toute activité effectuée par celui-ci ou qu'il n'est pas autorisé à effectuer; (ii) toute force majeure, délai ou événement inévitable, ou toute autre activité ou cause au-delà du contrôle raisonnable du Courtier en douane; ou (iii) le défaut du Courtier en douane de fournir les Services en raison de l'exécution des Lois applicables, ou des Lois applicables de tout autre pays affectant les Services, ou d'un changement des politiques des OMGC, ou de tout autre organisme gouvernemental applicable.
 - Le Courtier en douane devra déployer des efforts commercialement raisonnables, en conformité avec les normes de l'industrie, afin de conseiller le Client sur les questions concernant le Courtier en douane. Le Client (i) reconnaît que le Courtier en douane n'a fourni aucune assurance, déclaration ou garantie au Client concernant le résultat de ces questions, et (ii) comprend que les Services ne peuvent comprendre de garantie spécifique quant aux résultats.

Client : _____

7. Limitation de responsabilité

Ni le Courtier en douane ni le Client ne seront tenus responsables de tout dommage compensatoire, conséquent, direct, exemplaire, fortuit, indirect, punitif ou spécial résultant des présentes Conditions des échanges standard, du Contrat d'agence générale et du mandat, de toute force majeure ou de tout délai inévitable, ou événement au-delà du contrôle raisonnable de la partie concernée. De plus, le Courtier en douane ne sera pas responsable de toute perte de profits, de revenus, d'utilisation ou d'autres dommages ou pertes du même genre, ni de dommages causés par une faute professionnelle, qu'elle soit connue, envisagée ou non, en ce qui concerne les Services, les présentes Conditions des échanges standard ou le Contrat d'agence générale et mandat.

8. Résiliation

Advenant que le Contrat d'agence générale et mandat soit résilié et que certaines questions persistent concernant le Client en raison desquelles le Courtier en douane a été engagé par le Client et pour lesquelles le Courtier en douane demeure tenu d'effectuer un paiement, le Contrat d'agence générale et mandat (selon les Conditions des échanges) reste en vigueur jusqu'à ce que les questions soient réglées et que le Client ait remis au Courtier en douane toutes les sommes exigibles ainsi que les obligations du (a) Courtier en douane envers les OMGC et/ou tierces parties, et (b) du Client envers le Courtier en douane, les OMGC et/ou tierces parties (y compris les Frais et Débours) au nom du Client.

9. Droit applicable

Les présentes Conditions des échanges standard sont régies par les lois de la province ou le territoire du Canada où le Courtier en douane détient son bureau principal et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables. Le Client reconnaît irrévocablement la compétence des tribunaux de ladite province ou dudit territoire. Le Contrat d'agence générale et mandat, avec les présentes Conditions des échanges standard, sont au bénéfice des parties et régissent celles-ci et leurs exécutants, administrateurs, successeurs et cessionnaires respectifs.

Les parties acceptent que dans les cas où elles ont utilisé des modes de communication électronique pour effectuer leurs activités commerciales, ces communications auront conséquence juridique conformément aux dispositions de la Loi uniforme sur le commerce électronique, telle qu'approuvée par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada ou édictée par la législature fédérale ou provinciale, selon le cas.

10. Dissociabilité

Chacune des clauses des présentes Conditions des échanges standard est et sera considérée comme séparée et dissociable, et au cas où toute disposition ou partie des présentes Conditions soit considérée comme inexécutable pour toute raison que ce soit, le reste des présentes Conditions des échanges standard demeurent valides et en vigueur.

11. Contrat complet

Le présent Contrat constitue la totalité de l'entente entre le Courtier en douane et le Client, relativement à l'objet des présentes.

12. Renonciation du désistement

La renonciation par une partie de toute violation du présent Contrat n'implique pas une renonciation de désistement de toute violation du présent Contrat, subséquente ou non.

13. Province de Québec

The parties hereto acknowledge that they have requested and are satisfied that the present Agreement be drawn up in English. Les parties reconnaissent qu'elles ont exigé que le présent Contrat soit rédigé en anglais et s'en déclarent satisfaites.

14. Confidentialité

Le Client reconnaît que le Courtier en douane et tous ses agents, filiales, divisions et sociétés affiliés peuvent avoir accès au matériel et données confidentiels en ce qui concerne les affaires du Client, lorsque ceux-ci sont requis pour la fourniture des Services au Client. Sauf avec le consentement réel ou implicite, ou lorsque permis ou exigé par la loi, la Société, y compris ses agents, filiales, divisions et sociétés affiliés, ne peut vendre ou diffuser vos renseignements personnels à une autre personne qu'au Courtier en douane.

Annexe A : Services de courtage en douane

Le Courtier en douane fournira au Client des services relatifs à l'importation et à l'exportation, ainsi que des services auxiliaires connexes, lorsque demandés par le Client et acceptés par le Courtier en douane. Ces Services peuvent inclure, au choix du Client :

- (a) aider le Client à préparer les renseignements exigés par les OMGC relativement aux questions liées au commerce, y compris, sans s'y limiter, l'importation de biens au Canada par le Client ou l'exportation de biens du Canada par le Client;
- (b) présenter les renseignements par tout moyen acceptable aux OMGC, au nom du Client, que ce dernier doit déclarer, répartir ou comptabiliser en ce qui concerne les biens du Client, y compris les renseignements pouvant être exigés pour le transport de biens sous douane à l'intérieur du Canada;
- (c) prendre les arrangements nécessaires, gérer, effectuer ou payer tous les frais ou débours gouvernementaux requis par le Client, ou en son nom, et obtenir la répartition des biens par les OMGC;
- (d) prendre les arrangements pour la livraison des biens;
- (e) aider le Client à préparer et à présenter les renseignements requis par les juridictions nationales et étrangères, y compris, sans s'y limiter, les OMGC et tout autre organisme gouvernemental applicable en ce qui concerne toute question relative au commerce et/ou aux biens importés au Canada ou exportés du Canada par le Client;

- (f) fournir des renseignements et des conseils relativement aux lois et aux règlements pertinents en ce qui concerne les questions relatives au commerce et/ou à l'importation et à l'exportation des biens du Client du Canada, ou en provenance du Canada;
 - (g) fournir des conseils concernant la classification douanière, la valeur en douane, l'origine et toute autre exigence pertinente des douanes fédérale et provinciale;
 - (h) fournir des conseils en ce qui concerne les incidences fiscales aux niveaux fédéral et provincial, les options de paiement, ainsi que toute autre exigence fiscale concernant les marchandises importées du Client;
 - (i) fournir des conseils en ce qui concerne les remboursements, remises et détaxes, ainsi que les appels de décisions des OMGC concernant la classification douanière ou la valeur en douane;
 - (j) préparer et enregistrer les demandes de remboursements, appels, remises et détaxes auprès des Droits de douane;
 - (k) fournir des conseils, des renseignements et de l'aide au Client concernant les questions liées à la saisie, à la retenue et à la confiscation de biens et
 - (l) fournir des conseils, des renseignements et de l'aide sur toutes autres questions nécessaires et accessoires aux Services susmentionnés;
- dans chaque cas, tout ce qui précède est assujéti aux directives du Client et sera exécuté en son nom.